



**PRÉFECTURE  
DE LA GUADELOUPE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°971-2023-085

PUBLIÉ LE 12 AVRIL 2023

# Sommaire

## **Centre hospitalier de Basse-Terre / Direction**

971-2023-04-04-00008 - 07-2023 decision modificative de la decision  
05-2023 portant delegation de signature (1 page) Page 3

## **DM / Pôle DPM**

971-2023-04-06-00002 - Arret 2023-234 DM-MICO-DPM du 6-04-2023  
portant autorisation d'occupation du DPMn par une plateforme à sternes  
au sud-est de l'îlet Blanc au bénéfice du Parc national de la Guadeloupe (6  
pages) Page 5

## **SALIM /**

971-2023-03-23-00003 - Arrêté DAAF/SFD du 23 mars 2023 portant  
attribution des bourses sur critères sociaux à la Maison Familiale et Rurale  
de Sainte-Rose (2 pages) Page 12

971-2023-03-23-00004 - Arrêté DAAF/SFD du 23 mars 2023 portant  
modification de l'arrêté DAAF/SFD du 16 janvier 2023 relatif à l'attribution  
de la rémunération des assistants d'éducation du lycée agricole Alexandre  
BUFFON (2 pages) Page 15

971-2023-03-24-00010 - Arrêté DAAF/SFD du 24 mars 2023 portant  
modification de l'arrêté DAAF/SFD du 23 janvier 2023 relatif à l'attribution  
de la rémunération des accompagnants des élèves en situation de  
handicap de la Maison Familiale et Rurale de Baie-Mahault (2 pages) Page 18

971-2023-04-06-00001 - Arrêté DAAF/STARF du 6 avril 2023 portant  
transfert de l'autorisation de défricher accordée à Mme VAINQUEUR  
Françoise par arrêté du 22 juin 2022 au bénéfice de l'Établissement Public  
Foncier de Guadeloupe (représenté par Mme VINGATARAMIN Corinne)  
pour le défrichement de bois situé sur le territoire de la commune des  
ABYMES au lieu-dit Dugazon Parcelle CT n° 250 (7 pages) Page 21

Centre hospitalier de Basse-Terre

971-2023-04-04-00008

07-2023 decision modificative de la decision  
05-2023 portant delegation de signature



**DECISION n°2023-07/CHBT**  
**Modifiant la décision n°2023-05/CHBT**  
**Portant Délégation de signature**

**La Directrice du Centre Hospitalier de la Basse-Terre**

Vu l'article L 6143-7 du code de la santé publique,  
Vu le décret 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 28 septembre 2022 portant nomination de Madame Christine WILHELM en qualité de Directrice des Centres Hospitaliers d'Aurillac, de Mauriac, de Saint-Flour, de Chaudes Aigues et de l'EHPAD de Chaudes-Aigues (Cantal) au 17 octobre 2022,

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé en date du 23 septembre 2022 portant nomination de Madame Sylvie MOUTOU en qualité de Directrice par intérim du Centre Hospitalier de la Basse-Terre au 17 octobre 2022,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 22 février 2023 portant nomination de Madame Virginie GOMEZ en qualité de Directrice du Centre Hospitalier de la Basse-Terre au 02 mars 2023,

**DECIDE**

**Article 1 :** Mme Sandrine KALINKA, Attachée d'administration hospitalière dispose d'une délégation de signature pour tous documents ou pièces relevant de la gestion courante du domaine des Ressources Humaines et des Affaires Médicales notamment :


- les feuilles de congés du personnel médical et non médical
- les tableaux de services
- les certificats administratifs
- les bordereaux d'envoi
- les attestations de salaire
- les ordres de mission
- les certificats de travail
- les conventions de stage

**ARTICLE 2 :** La présente décision prend effet le 04/04/2023 et sera transmise à l'ARS et aux services de la Préfecture pour publication.

**Basse-Terre, le 04/04/2023**

**La Directrice**

Signature de **Mme Sandrine KALINKA**



**Virginie GOMEZ**



Réf 2023-05/CHBT	Validé le 04/04/2023	Approuvé le	Page 1/1
------------------	-------------------------	-------------	----------

DM

971-2023-04-06-00002

Arret 2023-234 DM-MICO-DPM du 6-04-2023  
portant autorisation d'occupation du DPMn par  
une plateforme à sternes au sud-est de l'îlet  
Blanc au bénéfice du Parc national de la  
Guadelope

**ARRÊTÉ N°2023- 234 DM/MICO/DPM du 6 avril 2023 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime, en dehors des ports, au bénéfice du parc national de la Guadeloupe, pour la mise en place d'une plateforme à sternes artificielle située au sud/est de l'Îlet Blanc dans le Grand Cul-de-Sac Marin, sur le territoire de la commune de Sainte-Rose**

Le Préfet de la Région Guadeloupe,  
Préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), notamment les articles L.2122-1 à L.2122-3, L.2124-1, L.2124-2, L.2125-1 à L.2125-6, L.2132-2, L.2132-3 et R.2122-1 à R.2122-7 ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1 à L2212-4 ;
- Vu** le code de l'urbanisme et notamment l'article L.121-23 ;
- Vu** le code pénal et notamment l'article L.131-13 ;
- Vu** la loi n°1986-2 du 3 janvier 1986 modifiée relative à l'aménagement, la protection et à la mise en valeur du littoral ;
- Vu** le décret n°86-606 du 14 mars 1986 modifié relatif aux commissions nautiques ;
- Vu** le décret n°2003-172 du 25 février 2003 relatif aux peines d'amende applicables aux infractions de grande voirie commises sur le domaine public maritime en dehors des ports ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement ;
- Vu** le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu** le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. LEFORT (Xavier) ;
- Vu** l'arrêté du 19 août 2022 portant renouvellement de M. Jean-Luc VASLIN, administrateur en chef de 1ère classe des affaires maritimes, dans ses fonctions de directeur de la mer de la Guadeloupe ;

- Vu** l'arrêté préfectoral n°2012-313-0007 du 12 novembre 2012 du Délégué du gouvernement pour l'action de l'État en mer portant délégation de pouvoir en matière d'action de l'État en mer au préfet de la Région Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** l'arrêté du 9 février 2023 accordant délégation de signature à M. Jean-Luc VASLIN, directeur de la mer de la Guadeloupe, Administration Générale ;
- Vu** l'arrêté n°135-23 DIR/DM du 14 février 2023 portant subdélégation de signature du directeur de la mer de Guadeloupe aux agents placés sous son autorité ;
- Vu** la circulaire n°2005-57 UHC/PS1 du 15 septembre 2005 relative aux nouvelles dispositions prévues par le décret n°2004-310 du 29 mars 2004 relatif aux espaces remarquables du littoral et modifiant le code de l'urbanisme ;
- Vu** la circulaire du 20 janvier 2012 relative à la gestion durable et intégrée du domaine public maritime naturel ;
- Vu** la demande d'autorisation d'occupation du domaine public maritime (DPM) pour l'installation d'une plateforme à sternes artificielle, déposée le 24 février 2023 par Madame Valérie SENE, directrice du Parc national de la Guadeloupe ;
- Vu** l'avis du Directeur régional des finances publiques fixant les conditions financières de l'autorisation en date du 3 avril 2023 ;

**Considérant** que monsieur le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement n'ayant pas émis d'avis sur le projet de mise en place de la plateforme dans le délai de un mois qui lui était imparti, celui-ci est réputé favorable ;

**Considérant** que monsieur le maire de la commune de Sainte-Rose n'ayant pas émis d'avis sur le projet de mise en place de la plateforme dans le délai de un mois qui lui était imparti, celui-ci est réputé favorable ;

**Considérant** que l'installation susvisée a vocation à pallier le manque de sites de nidification pour les seules colonies mixtes de sternes blanches de la Guadeloupe et qu'en ce sens contribuera à la sauvegarde de deux espèces de sternes considérées comme vulnérables pour la petite sterne et en danger critique d'extinction pour la sterne de Dougall ;

Sur proposition du Directeur de la mer de la Guadeloupe

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> – AUTORISATION**

Le Parc National de la Guadeloupe, domicilié Habitation Beausoleil – Montéran – BP 93 – 97120 Saint-Claude, représenté par sa directrice Madame Valérie SENE, n° RCS/SIRET 189 710 080 000 20, est autorisé à occuper le Domaine Public Maritime à titre essentiellement précaire et révoquant pour la mise en place d'une plateforme à sternes artificielle sur l'îlet Blanc dans le Grand Cul-de-Sac Marin, sur le territoire de la commune de Sainte-Rose.

La présente autorisation d'occupation ne confère pas à son bénéficiaire le droit réel prévu par les articles L.2122-6 à L.2122-8 du code général de la propriété des personnes publiques et **est admise sous réserve que le libre accès et la libre circulation du public sur le rivage ne soient jamais interrompus ni gênés** (art L 2124-4 du CG3P).

Elle peut être révoquée soit à la demande du Directeur régional des Finances publiques (Affaires foncières et domaniales) en cas d'inexécution des clauses financières, soit à la demande du Directeur de

la mer en cas d'inexécution des autres clauses ou si l'intérêt public le nécessite.

#### **ARTICLE 2 – DESCRIPTION DE L'OUVRAGE**

L'ouvrage consiste en une plateforme en bois rouge montée sur 8 technopieux de 89 mm de diamètre et de 20 m<sup>2</sup> de superficie,

La hauteur hors sol de la plateforme est de 1,50m. Sa localisation est définie ci-après et présentée en annexe.

Commune	Secteur	Géolocalisation (WGS 64)	
		Latitude (N)	Longitude (W)
Sainte-Rose	Îlet Blanc	16°20'52''	61°41'17''

#### **ARTICLE 3 – DURÉE**

L'autorisation d'occupation accordée est **valable 10 ans** à compter de la date de signature du présent arrêté.

Toutefois, conformément à l'article R2122-7 du Code général de la propriété des personnes publiques, en cas d'inobservance des clauses et conditions ou pour un motif d'intérêt général, il peut y être mis fin par les autorités compétentes mentionnées aux articles R.2122-4 et R.2122-5 du (CG3P) sans indemnité s'il n'en a pas été fait usage à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date à laquelle elle a été accordée.

En cas de renonciation au bénéfice de ladite autorisation avant le terme fixé, le permissionnaire doit en informer expressément et par écrit le Directeur régional des Finances publiques et le Directeur de la mer.

Le souhait de reconduire l'exploitation de la plateforme concernée devra être formalisé au moins six mois avant l'échéance de la présente autorisation par le biais d'une demande de son renouvellement.

#### **ARTICLE 4 – OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS DU BÉNÉFICIAIRE**

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers et ne vaut que dans la mesure où le permissionnaire est en possession des autorisations prévues pour ses activités, se trouve en règle avec toute la législation en vigueur et justifie d'une assurance couvrant les dommages causés aux tiers.

Elle est par ailleurs **délivrée à titre personnel** et ne peut donc être cédée sans permission de l'administration sous peine de résiliation de plein droit.

**Le bénéficiaire est responsable de son installation** et notamment des accidents causés aux tiers et des dommages qui pourraient survenir du fait de celle-ci.

**Il la maintient donc en bon état** et conformément aux conditions de l'autorisation.

Le libre accès à l'installation doit être accordé aux agents de l'administration chargés de la police.

Au terme de l'autorisation ou en cas de révocation de l'autorisation ou de cessation anticipée de l'occupation, **tous les équipements devront être retirés et les lieux remis dans leur état initial naturel aux frais du bénéficiaire.**

En cas de refus d'exécution des travaux de remise en état initial naturel du site, il pourra y être pourvu d'office aux frais du bénéficiaire.

**Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à acquitter tous les impôts et taxes dont il est redevable concernant ses aménagements présents sur le domaine public.**

#### **ARTICLE 5 – REDEVANCE**

Conformément aux dispositions de l'article L.2125-1 du CG3P et compte-tenu de l'aspect d'intérêt général que revêt l'ouvrage, la présente autorisation est délivrée à titre gratuit.



## **ARTICLE 6 : TRAITEMENT DES DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL**

Les données à caractère personnel du bénéficiaire de la présente autorisation font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la direction de l'immobilier de l'État de la direction générale des finances publiques (DGFIP), située au 120 rue de Bercy 75772 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement et dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêt public qu'elle assure.

Elles sont traitées afin de gérer des dossiers d'occupation du domaine de l'Etat et redevances y associées.

A ce titre, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :

- les données liées à l'identité et aux coordonnées ;
- les données à caractère économique et financier.

Elles obtenues directement auprès du bénéficiaire, ou le cas échéant auprès du gestionnaire du domaine public, et sont transmises aux agents habilités de la DGFIP.

Les données à caractère personnel sont conservées 5 ans à compter de la date de fin du titre d'occupation et 10 ans en tant qu'archives.

Conformément au règlement général des données (RGPD) n°2016/679 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, le bénéficiaire dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement de ses données ainsi que de limitation de leur traitement.

Il peut exercer ses droits en contactant la boîte mail : [die.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:die.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr)

Il a également la possibilité de contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'économie, des finances et de la relance par voie électronique ([le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr](mailto:le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr)) ou par voie postale (139 rue de Bercy- Télédoc 322 - 75572 PARIS CEDEX 12).

Il est informé que des exceptions à l'exercice des droits précités sont susceptibles de s'appliquer, le cas échéant, il en sera dûment averti.

S'il estime que le traitement de ses données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, il dispose, du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

## **ARTICLE 7- INFRACTIONS**

Les infractions à la réglementation exposent le Parc national de la Guadeloupe à la **révocation de la présente autorisation ainsi qu'aux peines** prévues à l'article 1<sup>er</sup> du décret n°2003-172 du 25 février 2003 susvisé.

## **ARTICLE 8- NOTIFICATION ET PUBLICATION**

Le présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Guadeloupe, est adressé au Secrétaire général de la Préfecture de la Guadeloupe, au Directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe, au Directeur de la Mer et au bénéficiaire de l'autorisation qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Baie-Mahault, le - **6 AVR. 2023**

*ampliation est adressée à*

*M. le Directeur de la DEAL*

*M. le Maire de la commune de Sainte-Rose*

Pour le Préfet, et par délégation

le Directeur de la mer  
Directeur-adjoint de la mer  
de la Guadeloupe

  
**Matthieu LE GUERN**

**Délais et voies de recours** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

6 AVR. 2023



ANNEXE A L'ARRÊTE N°2023-234 RELATIF À LA DEMANDE D'AOT DU PNG- COMMUNE DE SAINTE ROSE



○ Emplacement de la plateforme de nidification

Position  
16°20'52 N / 61°41'17 W

Autres zone d'intérêts :  
- Autres AOT : non  
- Zones portuaires : non  
- Espaces protégés : non

Réalisation : DM Guadeloupe - Avril 2023  
Copyright : SHOM - Raster marine, IGN - BD ORTHO

[www.dm.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr](http://www.dm.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr)



SALIM

971-2023-03-23-00003

Arrêté DAAF/SFD du 23 mars 2023 portant attribution des bourses sur critères sociaux à la Maison Familiale et Rurale de Sainte-Rose

**Arrêté DAAF/SFD du 23 mars 2023  
portant attribution des bourses sur critères sociaux à la Maison Familiale et rurale de  
Sainte-Rose**

Le préfet de la région Guadeloupe  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions ;
- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu la note de service DGER/SDPFE/2022-753 du 5 octobre 2022 relative à l'instruction et au paiement des bourses nationales de l'enseignement secondaire agricole ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin - Monsieur LEFORT Xavier ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe, en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire ;

**Considérant ;**

*Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt*

## ARRÊTE

**Article 1er** – Une bourse d'État d'un montant de **DIX-HUIT MILLE DEUX CENT TRENTE-TROIS EUROS ET QUATRE-VINGT-QUATRE CENTIMES (18 223,84 €)** imputée sur les crédits du **BOP 0143-03-01-01 « Bourses sur critères sociaux »** est attribuée à la **Maison Familiale et Rurale de Sainte-Rose** pour les élèves au titre du deuxième trimestre et complément du premier trimestre de l'année scolaire 2022-2023.

**Article 2** – Le montant de la bourse sera versé par mandat administratif au bénéficiaire du compte ouvert :

Maison Familiale et Rurale de Sainte-Rose  
Section Cadet  
97115 Sainte-Rose

N° SIRET : 31460417400016  
Tiers n° 1000363069

RIB CREDIT MUTUEL : 10278 05342 00020139901 05  
IBAN : FR76 1027 8053 4200 0201 3990 105

**Article 3** – Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Claude, 23 mars 2023

Pour le préfet, et par délégation,  
Le directeur de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

Sylvain VEDEL



Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)".

SALIM

971-2023-03-23-00004

Arrêté DAAF/SFD du 23 mars 2023 portant  
modification de l'arrêté DAAF/SFD du 16 janvier  
2023 relatif à l'attribution de la rémunération  
des assistants d'éducation du lycée agricole  
Alexandre BUFFON

**Arrêté DAAF/SFD du 23 mars 2023  
portant modification de l'arrêté DAAF/SFD du 16 janvier 2023 relatif à l'attribution de la  
rémunération des assistants d'éducation du lycée agricole Alexandre BUFFON**

Le préfet de la région Guadeloupe  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi n° 84-579 du 9 juillet 1984 portant rénovation de l'enseignement agricole public et la loi d'orientation agricole N° 99-574 du 9 juillet 1999 ;
- Vu le décret n° 2022-1140 du 9 août 2022 modifiant le décret n° 2003-484 du 6 juin 2003 fixant les conditions de recrutement et d'emploi des assistants d'éducation ;
- Vu l'arrêté du 9 août 2022 modifiant l'arrêté du 6 juin 2003 fixant le montant de la rémunération des assistants d'éducation ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – Monsieur LEFORT Xavier ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe, en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire ;

**Considérant ;**

*Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt*



## ARRÊTE

**Article 1er** – L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté DAAF/SFD du 16 janvier 2023 est modifié comme suit :

Une deuxième mise à disposition de **QUATRE-VINGT-DEUX MILLE QUATRE CENT SOIXANTE-HUIT EUROS (82 468,00 €)** est attribuée à l'EPLEFPA de Guadeloupe pour couvrir la rémunération des assistants d'éducation du lycée agricole Alexandre BUFFON.

Le montant sera versé par mandat administratif au bénéficiaire du compte ouvert :

Agent comptable de l'EPLEFPA de Guadeloupe  
Lycée agricole Alexandre BUFFON - Convenance  
97122 Baie-Mahault

N° SIRET : 19971804000017

Tiers n° 1000002661

RIB Trésor Public : 10071 97100 00001006914 45

IBAN :FR76 1007 1971 0000 0010 0691 445

**Article 2** – Le montant de la dite subvention sera imputé en AE et en CP , sur le BOP 0143-01-05 Enseignement agricole « personnel permanent – assistants d'éducation ».

**Article 3** – Le lycée agricole fournit les contrats des assistants et le bilan des dépenses afférentes. En cas de non réalisation d'une part des actions prévues par le présent arrêté, les sommes éventuellement perçues et non utilisées seront utilisées à des fins autres que celles faisant l'objet du présent arrêté.

**Article 4** – Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Claude, 23 mars 2023

Pour le préfet, et par délégation,  
Le directeur de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

Sylvain VEDEL



Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)".

SALIM

971-2023-03-24-00010

Arrêté DAAF/SFD du 24 mars 2023 portant modification de l'arrêté DAAF/SFD du 23 janvier 2023 relatif à l'attribution de la rémunération des accompagnants des élèves en situation de handicap de la Maison Familiale et Rurale de Baie-Mahault



**Arrêté DAAF/SFD du 24 mars 2023  
portant modification de l'arrêté DAAF/SFD du 23 janvier 2023 relatif à l'attribution  
de la rémunération des accompagnants des élèves en situation de handicap de la  
Maison Familiale et Rurale de Baie-Mahault**

Le préfet de la région Guadeloupe  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu La loi n° 84-579 du 9 juillet 1984 portant rénovation de l'enseignement agricole public et la loi d'orientation agricole n° 99-574 du 9 juillet 1999 ;
- Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu le décret n° 2021-1106 du 23 août 2021 modifiant le décret n° 2014-724 du 27 juin 2014 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap ;
- Vu l'arrêté du 23 août 2021 relatif à l'échelonnement indiciaire des accompagnants des élèves en situation de handicap ;
- Vu l'instruction technique DGER/SDPFE/2022-67 du 25 janvier 2022 relative à l'emploi et aux activités des personnels chargés de l'accompagnement des élèves en situation de handicap dans les établissements d'enseignement technique agricole ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – Monsieur LEFORT Xavier ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe, en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire ;

**Considérant ;**

*Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt*

## ARRÊTE

**Article 1er** – L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté DAAF/SFD du 23 janvier 2023 est modifié comme suit :  
Un deuxième versement de **TROIS MILLE DEUX CENT QUARANTE-SEPT EUROS ET CINQUANTE-ET-UN CENTIMES (3 247,51 €)** est attribué à la **Maison Familiale et Rurale de Baie-Mahault** pour couvrir la rémunération des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH).

Le montant sera versé par mandat administratif au bénéficiaire du compte ouvert :

Maison Familiale et Rurale de Baie-Mahault  
Budan – Route de Blachon  
97122 Baie-Mahault

N° SIRET : 39041394600042  
Tiers n° 1000363077

RIB Crédit Agricole : 14006 00000 19016905091 28  
IBAN : FR76 1400 6000 0019 0169 0509 128

**Article 2** – Le montant de la dite subvention sera imputé, en AE et CP sur le BOP 0143-03-02 Enseignement agricole « inclusion scolaire des élèves en situation de handicap ».

**Article 3** – La Maison Familiale et Rurale de Baie-Mahault fournit les contrats des AESH et le bilan des dépenses afférentes. En cas de non réalisation d'une part des actions prévues par le présent arrêté, les sommes éventuellement perçues et non utilisées devront être reversées au Trésor Public. Il en ira de même au cas où les sommes perçues seraient utilisées à des fins autres que celles faisant l'objet du présent arrêté.

**Article 4** – Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Claude, *24/03/2023*



### Voies et délais de recours :

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation.*

*Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

*"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)".*

SALIM

971-2023-04-06-00001

Arrêté DAAF/STARF du 6 avril 2023 portant transfert de l'autorisation de défricher accordée à Mme VAINQUEUR Françoise par arrêté du 22 juin 2022 au bénéfice de l'Établissement Public Foncier de Guadeloupe (représenté par Mme VINGATARAMIN Corinne) pour le défrichement de bois situé sur le territoire de la commune des ABYMES au lieu-dit Dugazon Parcelle CT n° 250



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUADELOUPE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**Service des territoires agricoles ruraux et forestiers**

**Arrêté DAAF/STARF du 06 AVR. 2023**

portant **transfert** de l'autorisation de défricher accordée à **Mme. VAINQUEUR  
Françoise** par arrêté du **22 juin 2022** au bénéfice de l'**Établissement Public Foncier de  
Guadeloupe** (représenté par **Mme. VINGATARAMIN Corinne**) pour le défrichement  
de bois situé sur le territoire  
de la commune des **ABYMES** au lieu-dit **Dugazon**  
Parcelle **CT n° 250**

Le Préfet de la région Guadeloupe,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code forestier, notamment ses articles L.341-1 à L.341-7 et R.341-1 à R.341-7 ;
- Vu la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21 ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – LEFORT (Xavier) ;
- Vu l'arrêté du 16 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, dans les fonctions de directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe,
- Vu l'arrêté SG/BCI du 1<sup>er</sup> février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe - Administration générale - ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté modificatif SG/BCI du 4 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe - Administration générale - ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté DAAF/direction du 7 février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire ;
- Vu l'instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-656 du 29 juillet 2015 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou

reboisement ;

- Vu la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt le **2 mai 2022** sous le n°2022-51-STARF par laquelle **Mme. VAINQUEUR Françoise** a sollicité l'autorisation de défricher **4 240 m<sup>2</sup>** de bois sur la parcelle **CT n° 250** d'une surface totale de **4 240 m<sup>2</sup>** située sur le territoire de la commune des **ABYMES** au lieu-dit **Dugazon**;
- Vu l'arrêté d'autorisation de défrichement **DAAF/STARF du 22 juin 2022** délivré à **Mme. VAINQUEUR Françoise** ;
- Vu les courriers de **Mme. VAINQUEUR Françoise** et de l'**Établissement Public Foncier de Guadeloupe** (représenté par **Mme. VINGATARAMIN Corine**) en date du **23 mars 2023** demandant le transfert de l'arrêté ci-dessus mentionné .

Considérant qu'il résulte de l'instruction de la demande qu'aucun motif énoncé à l'article L.341-5 du code forestier ne justifie de s'opposer au défrichement sous réserve toutefois que celui-ci fasse l'objet d'une compensation dans les conditions de l'article L.341-6 du code forestier ;

*Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt*

## ARRÊTE

### Article 1er - Terrain dont le défrichement est autorisé

L'autorisation de défricher en date du **22 juin 2022** précédemment accordée à **Mme. VAINQUEUR Françoise** conformément à l'article L.341-3 du code forestier pour une durée de **5 ans** est transférée à l'**Établissement Public Foncier de Guadeloupe** (représenté par **Mme. VINGATARAMIN Corine**). Cette autorisation porte sur une portion de bois située sur le territoire de la commune des **ABYMES** au lieu-dit **Dugazon**, conformément à la demande.

commune	lieu-dit	section	n°	surface cadastrale	surface à défricher
<b>LES ABYMES</b>	<b>Dugazon</b>	<b>CT</b>	<b>250</b>	<b>4 240 m<sup>2</sup></b>	<b>4 240 m<sup>2</sup></b>

### Article 2 - Compensation

L'autorisation est délivrée sous condition de travaux forestiers décrits aux articles 3 à 5 ou du versement d'une indemnité équivalente.

En application du 1 de l'article L.341-6 un coefficient multiplicateur peut être appliqué à la surface défrichée pour déterminer la surface à compenser. Ce coefficient est déterminé en s'appuyant sur les enjeux économiques, écologiques et sociaux des bois à défricher. Ces critères justifient l'application d'un coefficient multiplicateur égal à **1**.

Aussi, les travaux forestiers devront être réalisés conformément aux conditions des articles 3 à 5 sur une surface compensatoire de **4 240 m<sup>2</sup>**.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut s'acquitter de la réalisation des travaux de boisement, en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant de **4 240 €**.

***Dans ce dernier cas, un titre de perception vous sera adressé par les services de la direction régionale des finances publiques (DRFIP) en charge du recouvrement de cette indemnité, un an après la délivrance du présent arrêté d'autorisation.***

### **Article 3 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de boisement**

Les travaux de boisement sont mis en œuvre sur un terrain nu non cultivé dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux, une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du boisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

### **Article 4 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de reboisement**

Les travaux de reboisement sont mis en œuvre au sein de peuplements forestiers vulnérables, inadaptés, dépérissant, accidentés ou insuffisamment peuplés dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. Le simple renouvellement d'un peuplement en place est inéligible. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du reboisement. Un exemple d'itinéraire technique de reboisement est donné en annexe.

### **Article 5 - Conditions de réalisation des travaux d'amélioration sylvicoles**

Les travaux d'amélioration sylvicoles visent à accroître la fonction productive d'un massif forestier ou à améliorer la protection contre l'érosion pour un montant correspondant à l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2. Le bénéficiaire devra faire établir un devis permettant de vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent. Ces travaux seront mis en œuvre au sein de peuplements présentant un potentiel productif insuffisant ou situés sur un terrain en pente. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales. Des exemples d'amélioration sylvicoles sont donnés en annexe.

### **Article 6 - Engagement du bénéficiaire**

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'un délai maximal d'un an, à compter de la notification de la présente décision, pour transmettre à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt un acte d'engagement des travaux à réaliser (voir formulaire joint) ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité définie à l'article 2.

Le bénéficiaire a la possibilité, s'il le souhaite, de mettre en œuvre à la fois la réalisation de travaux et le versement d'une indemnité. Pour effectuer ce « panachage », le bénéficiaire s'acquitte de ses obligations en effectuant des travaux de boisement, de reboisement ou d'amélioration sylvicoles et les complète par le versement d'une indemnité de laquelle est déduite le montant des travaux exécutés.

En cas d'absence d'acte d'engagement remis dans l'année suivant la présente autorisation, l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2 sera mis en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si, dans ce délai d'un an, le bénéficiaire a informé la DAAF qu'il renonçait au défrichement projeté.



Les travaux devront être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la présente autorisation de défrichement. A défaut, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

#### **Article 7 - Engagements relatifs aux travaux**

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire a en outre obligation :

- de réaliser les travaux forestiers sur une autre parcelle que celle visée à l'article 1 (sauf cas particulier et après validation préalable de la DAAF),
- de ne pas proposer des surfaces ayant bénéficié d'une aide publique dans les 5 ans ou sur lesquelles les travaux envisagés seraient obligatoires en application d'une autre réglementation,
- de disposer d'un justificatif de maîtrise foncière (titre de propriété, bail, convention...),
- de respecter la législation applicable aux terrains et aux travaux envisagés et notamment les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants,
- de réaliser les travaux conformément aux documents régionaux,
- de conserver l'affectation boisée des terrains,
- de réaliser régulièrement l'ensemble des opérations indispensables à la réussite de la plantation (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

Le bénéficiaire doit transmettre à la DAAF les éléments suivants, 3 mois avant le début des travaux :

- la copie de l'acte notarié justifiant la maîtrise foncière,
- la section cadastrale et le numéro de la parcelle où seront réalisés les travaux,
- une copie du devis sur lequel il sera indiqué clairement l'origine des plants.

Le bénéficiaire peut choisir de faire réaliser les travaux par un tiers qui s'engage contractuellement aux mêmes exigences pour la réalisation des travaux.

***Les plants de café et de cacao ne sont pas considérés comme des essences forestières locales et ne peuvent donc pas être présentés à titre de compensation.***

#### **Article 8 - Sanctions**

Le fait de défricher des réserves boisées dont la conservation est imposée en application de **l'article L.341-6** est puni d'une amende de **3 750 euros** lorsque la surface défrichée est inférieure ou égale à 10 mètres carrés ; lorsqu'elle est supérieure, l'amende est de **450 euros** par mètre carré défriché.

#### **Article 9 - Durée de validité – Prorogation - Annulation**

La présente autorisation de défrichement a une validité de **cinq ans** à compter du **22 juin 2022, date de délivrance de l'arrêté initial**.

Ce délai de cinq ans peut être prorogé, dans une limite globale de cinq ans sous certaines conditions fixées à l'article D341-7-1 du code forestier.

Cette décision d'autorisation peut être annulée à la demande du pétitionnaire. Dans ce cas, l'indemnité compensatoire peut faire l'objet d'une annulation ou d'un remboursement, en cas de renoncement au défrichement pendant la durée de validité de l'autorisation.

## Article 10 – Droit des tiers et autres réglementations

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et sans préjudice du respect des autres législations applicables, notamment celle relative à l'urbanisme.

## Article 11 – Transfert de propriété et d'autorisation de défrichement

Le demandeur informera la DAAF de tout transfert de propriété, qui l'informerá en retour, des modalités à prévoir notamment en vue du transfert de la décision administrative d'autorisation de défrichement au(x) nouveau(x) propriétaire(x) du(des) terrain(s) concerné(s).

## Article 12 - Publicité

La présente autorisation sera affichée en application de l'article L.341-4 par les soins du demandeur sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de la commune des **ABYMES** quinze jours au moins avant le commencement des opérations de défrichement.

L'affichage sera maintenu :

- sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement,
- à la mairie pendant deux mois au moins.

Le demandeur déposera à la mairie des **ABYMES** le plan cadastral de la parcelle à défricher, qui pourra y être consulté durant toute la durée des opérations de défrichement.

## Article 13 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune des **ABYMES**, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Claude, le **06 AVR. 2023**

Pour le préfet, et par délégation,  
Pour le directeur de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef du service des territoires  
agricoles ruraux et forestiers

Nicolas BROD

### Voies et délais de recours :

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivant peuvent être introduits :

- d'un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Guadeloupe,
- d'un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,
- d'un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Basse-Terre.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **Annexe : exemples d'itinéraires techniques pour la réalisation des travaux forestiers**

### **Boisement**

L'exécution de travaux de boisement consiste à réaliser ou faire réaliser sur un terrain nu non cultivé, les opérations suivantes :

- nettoyer le terrain par exemple au moyen d'un gyrobroyeur si le terrain est mécanisable ;
- si le terrain est mécanisable, préparer le sol soit "en plein" soit sur le couloir de plantation, au moyen par exemple d'une charrue à disque; si le terrain n'est pas mécanisable, réaliser un travail du sol localisé par création des potées destinées à recevoir les plants au moyen d'une mini-pelle par exemple ou manuellement ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare avec des essences forestières locales ;
- éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

### **Reboisement**

L'exécution de travaux de reboisement consiste à réaliser ou faire réaliser, au sein d'un massif insuffisamment peuplé, les opérations suivantes :

- créer des cloisonnements au moyens de couloirs, ou "layons", d'une largeur de 1,5 à 3 mètres ;
- créer les potées destinées à recevoir les plants au sein des layons ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare de layons avec des essences forestières locales ;
- au sein des inter-bandes, sélectionner et dégager les tiges existantes de sorte à respecter une densité d'au moins 400 tiges par hectare d'inter-bande ;
- au sein des layons, éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

### **Améliorations sylvicoles**

L'exécution de travaux d'améliorations sylvicoles vise à accroître la fonction productive d'un massif forestier (améliorer la production de bois d'œuvre de qualité, agroforesterie ...) et à renforcer la protection contre l'érosion en mettant en œuvre une ou plusieurs des actions suivantes :

- sélectionner au moins 400 tiges par hectare d'essences forestières valorisables en bois d'œuvre ("tiges d'avenir") ou dotées d'un système racinaire favorable au maintien des sols ;
- sur les "tiges d'avenir", élaguer les branches les plus basses implantées jusqu'à 3 mètres du sol ou plus ;
- assurer un bon développement des plants sélectionnés pour leur intérêt par rapport à la production de bois d'œuvre ou à la protection contre l'érosion ;
- assurer les regarnis et supprimer la végétation concurrente ;
- réaliser des travaux d'éclaircies au profit des arbres sélectionnés ;
- réaliser des plantations forestières sur les parties de sols nues présentant un risque d'érosion ;
- réaliser des plantations forestières d'enrichissement localisées sur les zones appauvries.

Une fois les opérations choisies, des devis devront être établis pour vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent de la surface défrichée.

